

SÉNAT DE BELGIQUE

BELGISCHE SENAAAT

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1929

VERGADERING VAN 5 FEBRUARI 1929

**Budget des Recettes et des Dépenses
extraordinaires pour l'exercice 1929.**

(Voir les n^{os} 5-XVI, 69 et 76
du Sénat.)

**Begroting van buitengewone Ontvangsten
en Uitgaven voor het diensjaar 1929.**

(Zie de n^{rs} 5-XVI, 69 en 76
van den Senaat.)

**Amendement présenté par le
Gouvernement (2^e SÉRIE).**

**Amendement door de Regeering
voorgesteld (2^e REEKS).**

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 4 février 1929.

Direction générale du budget.

N° 4331D.

ANNEXE : 1.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement à apporter au projet de budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1929.

Il n'exerce aucune influence sur le montant du budget.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
Bon M. HOUTART.

Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation, Bruxelles.

AMENDEMENT

Insérer dans le projet de loi un article nouveau ainsi conçu :

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 5 (nouveau). — *Le Gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant quatre-vingt dix ans, l'intérêt et*

In het wetsontwerp een nieuw artikel inlasschen, luidend als volgt :

TITEL III.

VERSCHILLENDE BEPALINGEN.

ART. 5 (nieuw). — *De Regeering is ertoe gemachtigd gedurende negentig jaar den intrest en de delging tegenover derden*

l'amortissement d'obligations créées en représentation d'annuités dues à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, à concurrence d'une charge annuelle de seize millions cent vingt-huit mille francs (16,128,000 francs).

Les signatures à apposer par la Société nationale sur les obligations à émettre en représentation de ses emprunts pourront être remplacées par des griffes.

te waarborgen, van obligatiën uitgegeven ter vertegenwoordiging van annuïteiten verschuldigd aan de Nationale Maatschappij der Buurtspoorwegen, tot bedrag van een jaarlijkschen last van zestien millioen honderd acht en twintig duizend frank (16,128,000 frank).

De handteekeningen te stellen door de National Maatschappij op de ter vertegenwoordiging harer leeningen uit te geven obligatiën mogen door naamstempels worden vervangen.

Aux termes de l'article 10 de la loi du 24 juin 1885, « le Gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, aux conditions à déterminer par lui, l'intérêt et l'amortissement des obligations émises par la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, en représentation des annuités dues par les communes, les provinces et l'Etat.

» Les engagements de l'Etat, comme garant d'obligations, ne peuvent dépasser les sommes fixées par la loi. »

Par application de cette disposition, le Gouvernement a été autorisé à garantir les obligations des emprunts successivement émis depuis 1885 par la Société nationale.

L'emprunt 3 p. c. de 100 millions de francs nominal, qui est l'objet de l'article 5 de la loi du 28 mai 1927, a été émis en deux tranches de 50 millions de francs conformément aux arrêtés royaux des 15 juin 1927 et 19 mars 1928; son produit sera très prochainement épuisé. Il importe de mettre la Société à même de se procurer les capitaux nécessaires pour poursuivre l'achèvement et la modernisation du réseau vicinal.

Elle se propose d'émettre à ces fins un nouvel emprunt de 500 millions de francs, auquel le Gouvernement sollicite l'autorisation d'attacher la garantie de l'Etat. Les obligations seront du type 3 p. c., comme celles des emprunts précédents; elles seront remboursables au pair par tirages au sort en quatre-vingt-dix ans.

La garantie de l'Etat portera sur une somme annuelle de 16,128,000 francs, montant de l'annuité afférente au service des intérêts et de l'amortissement du nouvel emprunt. Cette garantie, toute nominale, ne s'applique en fait qu'à une partie des emprunts de la Société nationale, puisque le service en est assuré, pour une importante fraction, au moyen des annuités souscrites par l'Etat actionnaire.

Le capital des lignes concédées ou en voie de concession, ainsi que les augmentations de capital souscrites ou en souscription, principalement en vue de l'électrification et de la modernisation du réseau, justifient le montant de l'emprunt proposé.

Celui-ci, comme les emprunts de 1914 et de 1927, sera émis par tranches, dans les formes réglées par l'arrêté royal du 6 juillet 1885, afin de rapprocher dans la mesure du possible l'échéance des charges d'amortissement de celle des annuités.

* * *

Le second alinéa a pour objet d'étendre à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux la faculté de remplacer sur les titres des emprunts qu'elle émet les signatures par des griffes. Les motifs qui ont justifié cette mesure en ce qui concerne le Trésor, la Cour des Comptes, le Crédit Communal, la Société nationale de Crédit à l'Industrie, la Société nationale des Habitations à bon marché, valent également pour les Vicinaux.